AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1416
FR0011950732-FS0602

13 octobre 2015

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ELIOR

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 13 octobre 2015, la société par actions simplifiée Bim[1] (54 avenue Marceau, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, au sens des disposition de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce, le 7 octobre 2015, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ELIOR et détenir, au sens des mêmes dispositions, 56 210 874 actions ELIOR[2] représentant autant de droits de vote, soit 32,62% du capital et des droits de vote de cette société[3], ainsi répartis :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Détention effective	41 350 965	24,00
Détention par assimilation	14 859 909	8,62
Total Bim	**56 210 874**	**32,62**

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition de 5 840 000 actions ELIOR hors marché dans le cadre d'un placement privé sous forme d'un « *accelerated book building* ».

Au titre du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et de l'article 223-14 IV et V du règlement général, le déclarant a précisé détenir par assimilation 14 859 909 actions ELIOR (prises en compte au 1er alinéa) résultant de la détention d'un contrat d'*equity swap* dénouable à tout moment en espèces jusqu'au 11 juin 2019.

[1] Société anciennement dénommée Bagatelle Investissement et Management SAS et contrôlée par M. Robert Zolade.

[2] Dont 14 859 909 actions ELIOR détenues au titre du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il est précisé que lesdites actions ne sont pas prises en compte pour le calcul des seuils déclencheurs d'offre publique obligatoire (cf. article L. 433-3 I 2ème alinéa du code monétaire et financier), la société Bim détenant, au sens de cette disposition, 41 350 965 actions ELIOR représentant autant droits de vote, soit 24,00% du capital et des droits de vote de cette société.

[3] Sur la base d'un capital composé de 172 321 804 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.